



Tendances 2020-2021

Statistiques policières de criminalité



Police

TABLE DES MATIÈRES

GÉNÉRALITÉS	3
Ouverture et transparence	3
Données de base = procès-verbal initial	3
Fréquence de publication et complétude de la banque de données	4
L'alimentation de la BNG varie d'une zone de police à l'autre.....	5
Complétude comme élément de contextualisation	6
POINTS D'ATTENTION LORS DE LA LECTURE ET DE L'INTERPRÉTATION	7
COMPARAISONS GÉOGRAPHIQUES	9
Hit-parades et taux de criminalité	9
Le «nombre d'habitants» dans la composition des taux	9
Importance d'une typologie des communes appropriée	9
Criminalité quérable et criminalité rapportée	10
Autres variables contextuelles pour établir un taux.....	10
TENDANCES 2020-2021	12
Points d'attention pour la comparaison entre années	12
Nombre total de la criminalité enregistrée et COVID-19	13
Total de la criminalité enregistrée	13
COVID-19.....	14
COVID-19 et application des mesures.....	18
Impact de l'épidémie de COVID-19 sur la criminalité enregistrée	21
Total de la criminalité enregistrée sans COVID-19.....	21
Hausse notables.....	23
Tendances à la baisse significatives	28
Annexe: COVID-19 en 2020	31

GÉNÉRALITÉS

OUVERTURE ET TRANSPARENCE

Dans l'optique de favoriser la transparence de la gestion et d'encourager une **politique «evidence based»** étayée par des chiffres, le ministre de l'Intérieur a opté pour une communication ouverte en ce qui concerne les infractions enregistrées par les services de police en Belgique. Dans ce sens, il a été décidé de publier les Statistiques policières de criminalité (SPC) par trimestre.

Avec cette fréquence de publication, et sans préjudice pour l'exhaustivité, ces données chiffrées peuvent, davantage encore que précédemment, fonctionner comme un indicateur ou un baromètre de la criminalité enregistrée en Belgique. De cette manière, l'évolution de la criminalité enregistrée en Belgique fait l'objet d'un suivi permanent.

Dans la pratique, cela signifie que tant les citoyens que les multiples acteurs qui jouent un rôle dans la politique de sécurité disposent des chiffres trimestriels aux différents niveaux administratifs (local, arrondissement, province, région et fédéral). En outre, les **analyses stratégiques à long terme** restent d'application puisque les différentes années sont prises en considération. La police peut s'appuyer sur ses propres baromètres mensuels et ses recherches directes dans les banques de données pour la rédaction et l'évaluation de ses tâches opérationnelles.

DONNÉES DE BASE = PROCÈS-VERBAL INITIAL

Les données de base des statistiques de la criminalité enregistrée sont les procès-verbaux initiaux établis par les services de la Police intégrée, structurée à deux niveaux, qu'il s'agisse d'un délit accompli ou d'une tentative. Lors de la rédaction du procès-verbal, pour chaque fait commis en Belgique, une des 581 communes est désignée comme lieu de perpétration du fait. Ces communes sont ensuite agrégées à un niveau géographique supérieur (zone de police, arrondissement judiciaire, etc.) dans les rapports.

Lors des diffusions périodiques de ces baromètres en matière de criminalité, l'optique est de toujours fournir le plus d'informations possibles. Cela signifie concrètement que des données sont fournies au sujet:

- Des **infractions pénales**, à savoir les infractions au Code pénal (crimes, délits et contraventions) et les infractions aux Lois spéciales (par exemple la Loi en matière de drogue de 1921).
- Des **figures criminelles/phénomènes**: les faits qui ne sont pas repris tels quels dans le Code pénal mais qui sont catalogués sous cette dénomination dans la pratique policière quotidienne. Il s'agit de la combinaison d'un délit (p. ex. un vol) avec, entre autres, l'objet ou le moyen de transport sur lequel a lieu le vol (p. ex. vol de voiture), le lieu où le délit a été commis (p. ex. cambriolage dans une habitation) ou la manière dont le délit a été commis (p. ex. vol à

main armée). La définition et la détermination de ces figures criminelles sont le fruit des travaux du Groupe de travail sur les statistiques policières (WPS – *Werkgroep Politiestatistiek*).

- De la **destination du lieu** d'un fait: la fonction que remplit le lieu où le délit a été commis (p. ex. voie publique, institut d'enseignement, etc.).
- Des **objets**: un recensement des objets qui sont le plus souvent dérobés lors des différents types de vols est établi.
- Des **moyens de transport**: les voitures volées sont présentées par marque.
- Des **faits non infractionnels**: outre les infractions pénales, les banques de données policières recensent un certain nombre de faits qui ne sont pas punissables mais font tout de même l'objet d'un procès-verbal (p. ex. suicides, difficultés familiales, objets perdus, etc.).

A l'aide de cet outil, il est possible de prendre le pouls et de détecter plus rapidement les nouvelles tendances de la criminalité, grâce à quoi, si besoin est, une nouvelle orientation peut immédiatement être inscrite dans la conduite de la politique de sécurité.

FRÉQUENCE DE PUBLICATION ET COMPLÉTUDE DE LA BANQUE DE DONNÉES

Pour arriver à ce résultat, il est primordial de disposer d'une publication rapide et fiable de données validées. Pour les statistiques de criminalité par trimestre, cela signifie que, concrètement, des chiffres fiables sont disponibles jusqu'à une période de 4 mois avant la clôture de la banque de données. Cette période tampon est indispensable étant donné qu'une **complétude suffisamment élevée de la banque de données est nécessaire** pour pouvoir effectuer des analyses rationnelles.

Selon les directives, un procès-verbal doit être terminé et transmis à la Banque de données nationale générale (BNG)¹ dans un délai de 3 semaines après la constatation du fait. Cependant, une partie de ces procès-verbaux subit souvent un retard et dépasse le terme de ce processus de travail. Sur une base annuelle, la complétude des chiffres ne pose pas de souci puisque, lors de la clôture en vue de la réalisation des Statistiques policières de criminalité (SPC) annuelles, ce retard est pris en compte afin de garantir globalement la fiabilité des données. Ce qui fait que les SPC, au cours des années, peuvent présenter un **aperçu fiable** des tendances de la criminalité constatée.

La version actuelle des SPC présente les données jusqu'au 31 décembre 2021 (date de perpétration) (date de clôture de la banque de données: 16 mai 2022). Les statistiques concernant les années 2001 à 2010 ne sont plus publiées mais sont toujours disponibles auprès de la Direction de l'information policière et des moyens ICT (DRI) – Business Unit Politique et Gestion.

¹ La Banque de données nationale générale (BNG) est une base de données policières où sont enregistrés les faits sur base de procès-verbaux résultant des missions de police judiciaire et administrative. Elle permet de réaliser des comptages sur différentes variables statistiques telles que le nombre de faits enregistrés, les *modus operandi*, les objets liés à l'infraction, les moyens de transport utilisés, les destinations de lieu, etc.

L'ALIMENTATION DE LA BNG VARIE D'UNE ZONE DE POLICE À L'AUTRE

Sur base d'une extraction trimestrielle² dans les serveurs ISLP³ des 185 zones de police⁴ comparée aux données présentes dans la Banque de données nationale générale, on peut grosso modo évaluer le pourcentage des procès-verbaux initiaux (judiciaires – non-roulage), établis par ces unités, qui ne sont pas encore dans la BNG. Le tableau ci-dessous montre que **l'alimentation en données provenant des zones de police** ne se fait pas partout à la même vitesse, ce qui a un impact négatif sur la complétude des statistiques de criminalité, et certainement sur les rapports relatifs aux zones de police et communes concernées par ces retards. Naturellement, ces retards ont aussi un impact, certes plus limité, sur les chiffres des entités géographiques supérieures, jusques et y compris au niveau national.

% P.-V. judiciaires initiaux 2021 pas encore enregistrés dans la BNG	# ZP
0% (donc tous les P.-V. dans la BNG)	11
< 1%	70
1% - < 3%	71
3% - < 5%	19
5% ou plus	14
Nombre total des zones de police	185

Tableau 1: répartition des 185 zones de police (corps enregistrant) en fonction de la complétude de leur alimentation de la BNG en ce qui concerne les P.-V. initiaux judiciaires (non roulage) rédigés dans ISLP en 2021 (source: Tableau de bord BNG à la date du 21 avril 2022)

² La plus récente date du 21 avril 2022. À cette date, la complétude de la BNG atteignait, pour les procès-verbaux initiaux de l'année 2021 (date «traitement en cours» ISLP), 97,8% au niveau national.

³ Integrated System for Local Police, une application informatique qui est, entre autres, utilisée pour enregistrer les procès-verbaux. À l'origine, cette application était uniquement utilisée par la Police locale (ZP), mais, depuis quelques années, elle est également utilisée par certains services de la Police fédérale (police des chemins de fer, police de la route, etc.).

⁴ En vertu de la loi du 7 décembre 1998 portant organisation d'un service de police intégrée, structurée à deux niveaux, 196 zones de police ont été créées. Depuis lors, plusieurs fusions ont eu lieu, fusions au cours desquelles deux, voire trois zones de police ont fusionné pour créer de nouvelles zones. La zone de police «Limburg Regio Hoofdstad», constituée des anciennes zones «HAZODI» et «West-Limburg» est un exemple de ce type de fusion. À l'heure actuelle, on compte 185 zones de police en Belgique. Au niveau des chiffres, ces fusions ont été adaptées avec effet rétroactif sur toutes les années de perpétration afin de pouvoir rendre possible la comparaison dans le temps. Au niveau des arrondissements judiciaires, une réforme a également été réalisée en 2014, réforme au cours de laquelle les 27 «anciens» arrondissements ont été réduits à 12. 14 parquets ont toutefois été prévus, de même qu'au niveau policier où 14 directeurs judiciaires ont été désignés. Les statistiques policières de criminalité, au niveau de ces arrondissements judiciaires, suivent cette structure en 14 unités, laquelle, comme pour la fusion des zones de police, a été adaptée avec effet rétroactif à toutes les années de perpétration.

COMPLÉTUDE COMME ÉLÉMENT DE CONTEXTUALISATION

Les chiffres du tableau ci-dessus ne sont certainement pas mentionnés pour pointer du doigt les zones de police mais pour avertir l'utilisateur des rapports statistiques que les tendances (*in casu*: des baisses constatées) dans les chiffres peuvent encore varier. C'est en effet une première contextualisation qui doit être prise en compte. Les **raisons d'une alimentation plus lente** peuvent avoir plusieurs causes: des problèmes techniques, un manque de moyens au niveau du personnel, d'autres priorités opérationnelles, etc.

POINTS D'ATTENTION LORS DE LA LECTURE ET DE L'INTERPRÉTATION

Lors de la lecture et de l'interprétation de ces rapports, il est important de tenir compte des remarques suivantes.

- Un premier graphique reproduit le **nombre total de faits enregistrés**, et ce pour l'ensemble des catégories d'infractions. En soi, ce chiffre n'est pas très représentatif puisqu'il s'agit d'une combinaison de faits très graves (p. ex. meurtre) et d'infractions plutôt légères (p. ex. ivresse sur la voie publique). Il est donc plus intéressant de considérer chaque infraction spécifique à part.
- Il faut remarquer que les **infractions en matière de circulation** sont «out of scope», celles-ci font en effet l'objet de statistiques distinctes.
- Les rapports sont réalisés sur la base du **lieu de perpétration** (donc quel que soit le corps enregistrant) et de la **date de perpétration**.
- Lorsqu'un aperçu est reproduit par mois, les mois les plus récents doivent être considérés avec la prudence nécessaire, étant donné que tous les faits ne sont pas encore enregistrés dans la BNG.
- Les faits qui ne sont pas connus des services de police (**chiffre noir**) ne sont, par définition, pas comptabilisés dans les chiffres. Sur ce sujet, le **Moniteur de sécurité** fournit une bonne indication⁵.
- Les faits commis à l'aéroport national «**Brussels Airport**» ne sont pas attribués aux communes (ou zones de police) sur le territoire desquelles l'aéroport est situé (*in casu*: Zaventem, Machelen et Steenokkerzeel)⁶. Ces faits sont cependant comptabilisés aux niveaux géographiques supérieurs (Arrondissement judiciaire de Halle-Vilvoorde / Province du Brabant flamand/Région flamande)⁷.
- Lors de l'interprétation d'une (légère) baisse, il faut faire preuve de la réserve nécessaire, étant donné qu'un ajout de faits qui n'ont pas encore été enregistrés peut l'infléchir en un statu quo, voire en une hausse.
- Des **améliorations techniques** peuvent amener des fluctuations légères lors des différentes clôtures de banque de données effectuées, et ce outre les impacts engendrés par des saisies tardives (voir ci-dessus dans ce document) et par des faits qui sont portés tardivement à la connaissance de la police (voir ci-dessous dans ce document).

⁵ La version la plus récente de cette enquête auprès de la population date de 2021. Les résultats de celle-ci sont en traitement au moment de la publication de cette note des tendances.

⁶ Par rapport aux productions antérieures, en concertation avec la DCA (Direction de coordination et d'appui) Halle-Vilvoorde et les 3 zones de police concernées, l'attribution de ces faits a été optimisée (élargie) à une entité «Brussels Airport», et ce avec effet rétroactif pour toutes les années. Cette adaptation (depuis avril 2019) a pour conséquence que les chiffres pour les 3 communes (et zones de police) concernées sont plus bas dans la production actuelle que dans les productions passées.

⁷ À ce sujet, il faut faire remarquer que, dans les productions anciennes, ces faits étaient assignés aux Arrondissement/Province/Région de Bruxelles-Capitale. L'adaptation mentionnée ci-dessus s'applique désormais aussi à ces entités géographiques, depuis avril 2019 avec effet rétroactif pour toutes les années.

- «Délits proactifs» par rapport aux «délits réactifs»:
 - Pour certaines catégories de délits (p. ex. *infractions en matière de drogues, séjour illégal sur le territoire, détention illégale d'armes, délits financiers et économiques*), les enregistrements sont étroitement liés à l'engagement fourni par les services de police. C'est ce que l'on appelle les **«délits proactifs» («criminalité quérable»)**: plus on cherche (actions policières), plus on trouve (de faits). Plus on effectue de contrôles en matière de drogues, par exemple, plus on interpellera de personnes en possession de substances illicites et donc plus de P.-V. (**d'office**) seront rédigés. Une hausse dans les chiffres de tels délits ne signifie donc pas nécessairement qu'il y a aussi, réellement, une hausse de ces délits. Les évolutions sont davantage un **indicateur de l'activité policière**.
 - D'autres catégories de délits (p. ex. *les cambriolages, les vols à main armée, la violence contre les personnes, les dégradations*) dépendent moins de l'activité de la police. Ce sont des **«délits réactifs» (criminalité rapportée)**. Le P.-V. est rédigé à la suite d'une **plainte** (déposée par la victime) ou d'une **déclaration** (établie par un tiers) auprès des services de police. Les évolutions sont plutôt un reflet des phénomènes qui ont réellement lieu MAIS elles peuvent également être influencées par un changement dans la **propension de la population à déclarer** un délit. Le Moniteur de sécurité (enquête auprès de la population) est un moyen d'estimer ce «chiffre noir» (*dark number*).

COMPARAISONS GÉOGRAPHIQUES

HIT-PARADES ET TAUX DE CRIMINALITÉ

Régulièrement, les médias publient des «hit-parades» où les communes sont comparées entre elles en matière de criminalité. On cherche en fin de compte à donner une réponse à la question: «Où y a-t-il le plus de criminalité?» Des communes de la même région, ou des communes réparties sur tout le pays «comparables» en raison de leur développement urbain similaire, sont donc comparées entre elles au niveau de la criminalité enregistrée. Ces comparaisons sont, la plupart du temps, établies sur base d'un taux de criminalité, à savoir **le nombre de faits enregistrés divisé par le nombre d'habitants**. Parfois, ce calcul est réalisé pour l'ensemble de la criminalité enregistrée, parfois pour certains types de délits.

Comparer les chiffres de la criminalité des communes en considérant uniquement le taux de population ne suffit **pas** pour établir une comparaison entre les communes de façon raisonnable. Établir une comparaison sur la base du taux de criminalité sur l'ensemble de la criminalité enregistrée est à déconseiller également étant donné que, en procédant de cette façon, chaque délit, sans tenir compte de sa gravité (p. ex. un assassinat par rapport à un vol de vélo), a le même «poids» dans les comptages.

LE «NOMBRE D'HABITANTS» DANS LA COMPOSITION DES TAUX

Les communes diffèrent fortement l'une de l'autre sur d'autres critères que le nombre d'habitants. C'est ainsi que les villes sont un pôle d'attraction pour l'emploi, le commerce, l'enseignement, le tourisme, etc. Le nombre de personnes (auteurs et victimes potentiels) présentes sur leur territoire est quotidiennement beaucoup plus élevé que le nombre officiel des habitants inscrits sur leurs registres. Il est évident que ces personnes peuvent être des victimes potentielles et le flux quotidien de personnes crée en soi une force d'attraction pour les comportements criminels. Les communes du littoral connaissent une situation similaire à certaines périodes durant lesquelles la population s'accroît fortement. D'autres exemples sont fournis par les villes universitaires, les endroits touristiques, les galeries commerciales en dehors du centre-ville, etc. Il faut garder à l'esprit que, pour une commune qui connaît une différence importante entre la population officielle et celle présente chaque jour sur son territoire, **le taux de criminalité ne fournit pas toujours un aperçu précis** et ne la place donc pas davantage à la position correcte dans de tels hit-parades.

IMPORTANCE D'UNE TYPOLOGIE DES COMMUNES APPROPRIÉE

Il est indiqué, pour comparer les communes entre elles, de faire appel à la typologie des communes, laquelle répartit celles-ci en catégories comparables (par exemple ville faiblement urbanisée, grande ville, commune à morphologie fortement urbanisée, etc.) au niveau de la morphologie, de l'équipement, etc. Comparer au sein d'une catégorie comparable fournit un aperçu plus réaliste. Cette typologie des communes est, à l'heure actuelle, soumise à révision, étant donné qu'elle est basée sur des données de 1991 et que sa précision a diminué. De surcroît, il est aussi difficile d'établir des comparaisons pour des

communes du même type, spécifiquement lorsqu'il s'agit des 5 grandes villes (Anvers, Gand, Bruxelles-ville, Charleroi et Liège). Les limites communales n'y correspondent pas toujours aux véritables «limites de la ville» (le tissu urbain uni). L'entité administrative peut être plus petite que ce que la ville est en réalité, à l'inverse les limites communales peuvent être plus étendues que les «limites de la ville». Ainsi, les taux de criminalité basés exclusivement sur le nombre d'habitants peuvent être corrompus parce que le dénominateur (= le chiffre de la population) est parfois trop grand ou trop petit.

CRIMINALITÉ QUÉRABLE ET CRIMINALITÉ RAPPORTÉE

Si l'on veut travailler avec un taux de criminalité, il n'est certainement **pas** indiqué de le faire **sur l'ensemble de la criminalité enregistrée**, et ce en raison de la grande variété de délits (un vol de vélo n'est pas comparable à un meurtre). De plus, certains types de délits apparaissent très souvent et d'autres moins. Tous les types de délits ne mènent pas nécessairement à l'établissement d'un taux. Il faut faire une **différence** entre la «**criminalité quérable**» et la «**criminalité rapportée**», cette dernière étant enregistrée sur base d'une plainte de la victime (p. ex. cambriolage), et pour laquelle la propension à déclarer dépend plus du type de délit que de l'environnement spatial. Concernant la «criminalité quérable» (p. ex. délits en matière de drogues), le nombre d'enregistrements peut varier fortement en fonction du **degré d'activité de la police** dans certains domaines criminels. S'il n'y a pas ou peu d'activité policière dans un certain domaine, ce type de criminalité n'est que peu ou pas détecté. À l'inverse, une action policière bien située peut refléter une détection considérable. L'important est de savoir que cette activité policière est déterminée par des mesures de priorité dans la politique de sécurité qui peut varier géographiquement.

AUTRES VARIABLES CONTEXTUELLES POUR ÉTABLIR UN TAUX

Un taux ne doit pas toujours se baser sur le nombre d'habitants. Quelques alternatives sont d'ailleurs fournies par les rapports sous forme de carte que l'on peut consulter dans la partie interactive du site. En ce qui concerne le vol de voiture et le vol dans un véhicule, le lien peut être établi avec le **nombre de véhicules immatriculés**⁸, pour le cambriolage dans habitation avec le **nombre d'unités de logement** et pour la violence intrafamiliale avec le **nombre de ménages**.

⁸ Concernant le nombre de véhicules immatriculés, il faut faire remarquer que les voitures de leasing sont attribuées à la commune où le siège social de la société de leasing est situé et non à la commune où l'utilisateur du véhicule habite, ce qui, en conséquence, peut fausser le taux dans les communes sur le territoire desquelles ces sociétés de leasing sont établies.

Définitions et sources des variables de contexte utilisées:

- **Véhicule** (source: SPF Économie): le parc de véhicules fournit un aperçu de tous les véhicules motorisés immatriculés en Belgique à la date du 1er août. Cette immatriculation mentionne l'adresse de la résidence principale dans le cas d'une personne physique et l'adresse du siège social dans le cas d'une personne morale (par exemple les voitures de société).
- **Habitation** (source: SPF Économie): bâtiment ou partie d'un bâtiment destiné à être habité par une famille ou utilisé comme tel, peu importe si la famille est composée d'une personne seule ou de plusieurs personnes et où les différentes activités familiales (habiter, dormir, préparer le repas, etc.) peuvent y être exercées. Dans ce sens, ne sont pas considérées comme habitation les chambres dans des bâtiments de séjour collectifs comme les cloîtres, les cliniques, les hôpitaux, les maisons de retraite, etc.
- **Ménage** (source: SPF Économie): le ménage se compose d'une personne qui vit habituellement seule, ou de deux ou plusieurs personnes, apparentées ou non, qui occupent habituellement la même habitation et y vivent ensemble. Les statistiques des ménages sont extraites du fichier de la population du Registre national.

TENDANCES 2020-2021

POINTS D'ATTENTION POUR LA COMPARAISON ENTRE ANNÉES

Toutes les comparaisons (en chiffres absolus ou en pourcentages) entre 2021 et 2020 concernent toujours l'année complète, au niveau national, sauf mention contraire. À cet égard, il faut toujours garder à l'esprit que les faits commis en 2021 ont eu moins de temps pour être enregistrés dans la Banque de données nationale générale que ceux ayant été perpétrés en 2020. En d'autres termes, il n'est pas exclu qu'une baisse constatée pour le moment dans les faits enregistrés en 2021 par rapport à 2020 (concernant une certaine catégorie d'infractions et/ou une zone géographique déterminée) puisse encore, au final, résulter en un statu quo ou même en une légère hausse. Cependant, plus la baisse constatée aujourd'hui est importante, moins il y a de chances que cette tendance ne s'inverse. Naturellement, il existe un lien avec le degré de complétude, comme cela a été expliqué ci-dessus. Par contre, une hausse constatée à l'heure actuelle restera logiquement toujours une hausse.

Un point d'attention supplémentaire doit venir du fait que les deux dernières années ont été atypiques. L'année 2020 a été une année particulière en raison de l'éclatement de la crise corona qui a eu un impact évident sur la criminalité enregistrée, comme décrit en détail dans le rapport sur les tendances de l'année dernière. En 2021 également, les mesures prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ont continué à régenter le quotidien, ce qui a donné lieu à une deuxième «année corona». Il en résulte que la comparaison des chiffres de la criminalité avec ceux des années précédentes n'est pas toujours aussi évidente.

Dans ce qui suit, nous allons d'abord considérer le chiffre total de la criminalité enregistrée. Ensuite, nous examinerons la crise liée au coronavirus en mettant l'accent sur les mesures prises dans le cadre de la santé publique pour lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Par la suite, ce document proposera une analyse de l'impact des mesures prises dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 sur la criminalité enregistrée, et plus spécifiquement sur le total de la criminalité enregistrée, à l'exclusion des infractions aux mesures en matière de santé publique. Pour terminer, les hausses les plus marquantes de l'année 2021 seront expliquées et quelques baisses seront examinées dans ce document.

TOTAL DE LA CRIMINALITÉ ENREGISTRÉE

Pour 2021 (date de perpétration), le nombre de délits (= infractions au Code pénal et infractions aux Lois spéciales comme la Loi sur les drogues, la Loi sur les armes, la Loi sur les étrangers, etc.) enregistrés dans les procès-verbaux par les services de police (Polices locale et fédérale) a atteint un total de **866 588 faits**. Cela représente une baisse de 12,4% (- 122 600 faits) par rapport à 2020 (989 188 faits). Comme nous le montrerons plus loin dans ce rapport, l'épidémie de COVID-19 et les mesures connexes prises pour lutter contre le coronavirus jouent un rôle important.

Compte tenu des **éventuelles saisies tardives** (délits qui ne sont momentanément pas encore traités dans les chiffres), on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'ampleur de cette baisse se réduise par rapport à 2020, mais, en principe, le chiffre total pour 2021 devrait rester au-dessous des 900 000 enregistrements. Outre les saisies tardives, il est également relativement fréquent, pour certaines catégories de délits, que la **police ne soit informée que tardivement** des faits (p. ex.: une personne est victime d'un fait de mœurs au cours du printemps 2021 mais ne porte plainte qu'un an plus tard). Cet effet (certes de bien moindre importance) peut lui aussi avoir pour conséquence, dans le cadre de publications ultérieures, que les chiffres d'une année de perpétration antérieure augmentent encore. À chaque nouvelle publication (4 x par an), l'ensemble des chiffres des années antérieures est dès lors complété sur la base de ce qui a entre-temps été introduit dans la Banque de données nationale générale, et ce afin de fournir un aperçu le plus exhaustif possible.

Il ne faut naturellement pas oublier qu'un chiffre global comme celui-là est un agrégat de types de délits très divers, tant au niveau du contenu que de la gravité. On ne peut pas, par exemple, mettre sur le même pied un vol de vélo et un assassinat.

De plus, une tendance nationale (globale ou portant sur un phénomène spécifique) n'exclut pas que, à d'autres niveaux géographiques (p.ex. provincial, communal), on observe une tendance inverse. Il se peut très bien, par exemple, que les cambriolages dans les habitations diminuent au niveau national mais qu'ils augmentent néanmoins dans de nombreuses communes.

La section suivante aborde brièvement la politique en matière de lutte contre le coronavirus pendant la pandémie, en se concentrant sur les mesures de 2021. Pour une description plus détaillée des mesures en 2020, voir l'annexe en fin de document.

COVID-19 est le nom officiel de la maladie causée par un nouveau coronavirus, appelé SARS-CoV-2, qui s'est répandu dans le monde entier. Depuis le 11 mars 2020, l'épidémie de COVID-19 a été reconnue comme une pandémie par l'OMS (Organisation mondiale de la santé). Comme le reste du monde, la Belgique a également été touchée par la crise du coronavirus. À partir du 1^{er} mars 2020, la propagation du virus a augmenté dans notre pays, ce qui a conduit les autorités à prendre des mesures qui visaient principalement à enrayer la propagation des infections.

Dès lors, à partir du 13 mars 2020 à minuit (jusqu'au 3 avril), un certain nombre de mesures⁹ urgentes sont entrées en vigueur afin de limiter la propagation du virus. Quelques jours plus tard, le 17 mars 2020, il a été décidé de procéder à un «confinement» partiel, lequel a pris effet le 18 mars¹⁰.

À partir du 1^{er} août 2020, toutes les personnes séjournant à l'étranger pendant plus de 48 heures ont dû remplir le Passenger Locator Form (formulaire de localisation des passagers). Cette mesure a été prolongée jusqu'en 2021.

Le 6 octobre 2020, le Comité de concertation (Codeco) au sein du nouveau gouvernement De Croo a repris la politique du Conseil national de sécurité relative à la gestion du coronavirus. Les mesures ont été immédiatement renforcées. Le Comité de concertation du 16 octobre 2020 a évoqué une «situation épidémiologique préoccupante» (niveau d'alerte 4). Afin d'éviter le pire, ce même Comité de concertation a décidé de renforcer les mesures du 6 octobre à partir du 19 octobre 2020. Entre autres choses, un **couvre-feu** a été établi **de 00h00 à 05h00**. Les cafés et les restaurants ont été fermés pendant quatre semaines, avec une évaluation après deux semaines. Les contacts étroits devaient être limités à une seule personne au maximum.

Afin de soulager la pression croissante sur les hôpitaux et d'inverser la courbe des infections aussi rapidement et radicalement que possible, le **Comité de concertation du 30 octobre 2020 a décidé de renforcer les mesures**. Il s'en est suivi d'une **fermeture des magasins non essentiels** (avec possibilité de vente à emporter et de livraison à domicile), des parcs de vacances, des campings et des zoos, ainsi que des professions de contact non médicales. Les voyages à l'étranger ont été fortement découragés, mais les frontières restaient ouvertes, conformément aux accords européens. Ces mesures étaient valables jusqu'au 13 décembre 2020, avec une évaluation pour les magasins le 1^{er} décembre 2020.

⁹ Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B. 13 mars 2020, Err. M.B. 14 mars 2020).

¹⁰ Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (M.B. 18 mars 2020).

En fonction de l'évaluation annoncée pour les commerces le 1^{er} décembre 2020, le Comité de concertation du 27 novembre 2020 a prévu un certain nombre de décisions, entre autres la réouverture des commerces dans des conditions strictes ainsi que des musées et piscines, conformément au protocole de leur secteur. Les contacts sociaux sont restés limités pendant la période de Noël, de même que le couvre-feu et l'interdiction de se réunir sont restés en vigueur. Une interdiction générale a été décrétée sur la vente et l'usage de feux d'artifice, de même que des contrôles plus stricts sur les voyages (comme le fait de remplir le Passenger Locator Form et de respecter les règles de quarantaine) ont été instaurés. Toutes les mesures susmentionnées étaient en vigueur jusqu'au 15 janvier 2021, avec un réexamen prévu au début du mois de janvier 2021.

Le 18 décembre 2020, le Comité de concertation n'a pas constaté de possibilité d'assouplissement, possibilité qui n'a pas davantage été constatée le 8 janvier 2021. Les mesures concernant les voyages ont été prolongées et des contrôles plus stricts du respect des règles existantes ont été décidés.

Le 22 janvier 2021, le gouvernement a décidé d'introduire une **interdiction temporaire des voyages non essentiels** en raison des inquiétudes que suscitaient les différentes variantes du coronavirus. Cette interdiction a pris effet le 27 janvier 2021 pour rester en vigueur (après prolongation) jusqu'au 18 avril.

À partir du 13 février, les salons de coiffure ont été autorisés à rouvrir. Toutes les autres professions de contact non médicales, telles que les esthéticiennes et les salons de tatouage et de piercing, ont dû attendre le 1er mars pour pouvoir travailler à nouveau. Les parcs animaliers ont également été autorisés à rouvrir leurs portes à partir de ce jour. À partir du 8 mars 2021, la bulle extérieure a été portée à 10 personnes.

Comme les chiffres du coronavirus affichaient une tendance à la hausse, les experts ont plaidé pour des mesures supplémentaires. Le 24 mars, le Comité de concertation a décidé de mesures corona supplémentaires. La «**pause de Pâques**», comme le Premier ministre De Croo a appelé cette période de durcissement de quatre semaines, a été annoncée avec une nouvelle série de mesures plus strictes, comptant sur la solidarité citoyenne. Les professions de contact non médicales, telles que les coiffeurs, les esthéticiennes, les prothésistes ongulaires, les salons de massage et de pédicure, les tatoueurs, les studios de piercing et les salons de bronzage avec personnel, avaient été ouvertes pendant moins d'un mois après la période de fermeture précédente, mais ont dû fermer à nouveau à partir du 27 mars. Les magasins non essentiels n'étaient autorisés à recevoir des clients que sur rendez-vous. La bulle extérieure a été réduite de 10 à 4 personnes. Les écoles ont été fermées une semaine avant les vacances de Pâques.

Le 14 avril 2021, le Comité de concertation a décidé d'instaurer des assouplissements progressifs, en raison d'une évolution favorable des chiffres du coronavirus. À partir du 19 avril, l'enseignement a pu reprendre, en partie à distance, et l'interdiction de voyager a été levée, mais avec des obligations de test et de quarantaine au retour d'une zone rouge.

À partir du 26 avril, les professions de contact non médicales (comme les coiffeurs) pouvaient reprendre leurs activités. L'obligation de prendre rendez-vous pour se rendre dans les magasins a été levée et les réunions en plein air ont été autorisées jusqu'à 10 personnes au lieu de 4.

A partir du 8 mai, le couvre-feu a été remplacé par une interdiction de rassemblement. Les parcs d'attractions et les terrasses de café ont pu réouvrir, à condition que la couverture vaccinale prévue pour les plus de 65 ans et la diminution du nombre de personnes en soins intensifs aient été atteintes.

Le 11 mai, le Comité de concertation a approuvé les principales modalités d'un **plan d'été** avec les flexibilités nécessaires (sous réserve de chiffres favorables concernant les lits d'hôpitaux et les vaccinations).

À partir du 9 juin 2021, l'activité du domaine horeca a pu reprendre de 5h à 23h30. Les manifestations culturelles et sportives, ainsi que les activités pour les jeunes et la vie associative ont pu se poursuivre (en tenant compte d'une capacité maximale). Cela s'appliquait également aux fêtes et réceptions, aux services de culte, aux mariages et aux funérailles. Le télétravail restait obligatoire, avec la possibilité d'un retour sur le lieu de travail une fois par semaine.

Le 27 juin, il a été décidé d'activer la prochaine étape du plan d'été à partir du 1^{er} juillet. L'heure de fermeture pour le secteur horeca a été reculée à 1 heure du matin. L'interdiction de se rassembler la nuit a été levée.

Le Comité de concertation du 19 juillet n'a annoncé aucun assouplissement supplémentaire et a confirmé les mesures prises précédemment, notamment le renforcement des contrôles concernant l'utilisation du formulaire de localisation des passagers (Passenger Locator Form – PLF) et la possession d'un certificat corona numérique (Pass Corona), ainsi que l'obligation de se soumettre à un test PCR le premier et le septième jour du retour des zones européennes à haut risque, avec mise en quarantaine obligatoire en cas de résultat positif.

En arrimant les décisions du Comité de concertation du 20 août à la couverture vaccinale élevée, les restrictions dans le secteur horeca (heure de fermeture, places assises, service) ont été levées à partir du 1^{er} septembre 2021. La recommandation générale pour le télétravail a été levée et, pour les événements de plus grande envergure, un Covid Safe Ticket a été exigé.

À partir du 1^{er} octobre, les discothèques, dancings et boîtes de nuit ont pu également réouvrir (sous réserve de l'application d'un protocole adapté, incluant le Covid Safe Ticket et une ventilation adéquate). En outre, le contrôle du formulaire de localisation des passagers obligatoire pour tous les voyageurs de retour ou arrivant sur le territoire a été maintenu. Dans la région de Bruxelles-Capitale, des mesures supplémentaires ont été prises pour mieux contenir la pandémie, notamment un contrôle plus strict des voyageurs entrants, le maintien du télétravail et l'extension des possibilités de vaccination.

Afin de ralentir la circulation du virus, une extension de l'obligation du port du masque buccal, l'utilisation du Covid Safe Ticket pour les événements publics et une forte recommandation de télétravail ont été appliquées à partir du 29 octobre. Ces mesures ont été prises lors du Comité de concertation du 26 octobre. Elles étaient fondées sur l'«urgence épidémique» basée sur la loi sur la pandémie en vigueur depuis le 4 octobre.

En raison de l'augmentation rapide des chiffres du coronavirus, le Comité de concertation anticipé a décidé, le 17 novembre, de rendre le port du masque obligatoire dès l'âge de 10 ans. En plus du Covid Safe Ticket, le masque buccal devenait également obligatoire pour tous les rassemblements (à partir de 50 personnes à l'intérieur, 100 personnes à l'extérieur), dans le secteur de l'horeca, dans les lieux de spectacle ou d'activités culturelles, les cirques en salle, les cinémas, les musées et les parcs d'attraction et à thème (en salle). Le télétravail est redevenu obligatoire avec possibilité de retour sur le lieu de travail à certains moments.

Après la détérioration rapide de la situation, qui a entraîné la surcharge du système de soins, la perte de personnel soignant et le report de la prise en charge des patients, le Comité de concertation s'est à nouveau réuni de manière anticipée le 26 novembre 2021.

Entre autres choses, les rassemblements privés à l'intérieur étaient interdits, à l'exception des mariages et des funérailles (soumis aux règles du secteur horeca). Dans le secteur de l'horeca, le nombre de personnes par table était limité à 6 (sauf familles nombreuses), avec une fermeture obligatoire de l'établissement à 23 heures, mesure qui s'appliquait également aux magasins de nuit. Les discothèques et les salles de danse ont été fermées. Les événements publics en intérieur ne pouvaient se dérouler qu'à la condition que le public était assis, que les spectateurs étaient munis d'un ticket Covid Safe et d'un masque buccal. Les manifestations en plein air étaient autorisées si la distance (1,5 mètre) était respectée et les manifestations sportives en intérieur n'étaient autorisées que sans public. Les mesures existantes concernant le télétravail ont été prolongées jusqu'au 19 décembre, avec, par la suite, un maximum de deux jours de présence sur le lieu de travail. Les ministres (régionaux) compétents de l'éducation et de la jeunesse ont dû prendre des mesures sur la base des mesures générales. Ces mesures ont pris effet immédiatement, sauf pour les événements organisés par des professionnels (à partir du 29 novembre).

Le 3 décembre (à peine une semaine plus tard), un autre Comité de concertation a eu lieu, avec des mesures supplémentaires: l'âge du port du masque buccal a été abaissé à 6 ans, les activités en intérieur ont été restreintes et une série de mesures ont été prises dans le domaine de l'enseignement (notamment la ventilation, la mise en quarantaine à partir de 2 infections et le commencement anticipé des vacances de Noël).

Lors du Comité de concertation du 22 décembre, il a été décidé de maintenir les règles du 3 décembre, sans assouplissement, à partir du dimanche 26 décembre. Tous les événements de masse en intérieur ont été interdits, y compris les spectacles culturels et autres représentations, les cinémas et les congrès. Les bibliothèques, les musées, certaines activités pour la jeunesse et les centres de bien-être ont été épargnés. Le secteur sportif, y compris le fitness et les piscines, pouvait continuer ses activités, mais sans public. Pour les événements en plein air, des règles plus strictes ont été appliquées. Les achats dans les magasins n'étaient autorisés que pour un maximum de deux personnes.

Toutefois, le 28 décembre 2021, le Conseil d'État a suspendu les décisions du Comité de concertation en ce qui concerne le secteur culturel, car elles étaient «disproportionnées» et «non fondées sur des motifs adéquats». En conséquence, les mesures ont été suspendues, dans l'attente d'une décision sur le fond.

À la suite de la suspension des mesures pour le secteur culturel par le Conseil d'État, le Comité de concertation a décidé, le 29 décembre 2021, de rétablir les conditions pour le secteur culturel (et par extension pour le secteur du cinéma et de l'événementiel) à celles du 3 décembre: places assises uniquement, avec masque buccal, utilisation du CST (Covid Safe Ticket) à partir de 50 visiteurs, et nombre de spectateurs plafonné à un maximum de 200 personnes.

COVID-19 ET APPLICATION DES MESURES

La crise du coronavirus et les mesures décrites ci-dessus ont eu un impact sur le travail des services de police. Ils étaient chargés de faire respecter et de faire observer les mesures qui ont été prises dans le cadre de la santé publique. Cette application des mesures a été à la fois préventive, par la sensibilisation, et répressive, par la rédaction de procès-verbaux. En 2021, deuxième année de coronavirus, **68 104 infractions** aux mesures de lutte contre le COVID-19 ont été enregistrées. Il s'agit d'une diminution de 124 203 faits par rapport à l'année précédente, où un total de 192 307 infractions avaient été constatées au cours de la période allant du 14 mars au 31 décembre 2020.

	2020	2021
Non-respect interdiction de rassemblement	58 708	20 185
Non-respect interdiction de déplacement	57 626	19 035
Non-respect règles relat. au masque buccal	25 599	8 276
Infraction «Santé publique»	29 344	2 489
Non-respect règles distanciation sociale	10 051	3 003
Autres faits indice parquet 62 («santé publique»)	6 163	1 378
Non-respect interd. participation fête illégale	144	5 457
Non-respect ordre de fermeture	1 211	414
Non-respect règles relatives à l'alcool	769	812
Non-respect test préventif de dépistage	6	1 326
Non-respect règles Passenger Locator Form	129	1 102
Non-respect heures d'ouverture	685	423
Non-respect règles prévention et hygiène (profes.)	569	520
Non-respect interd. organisation fête illégale	25	728
Non-respect obligation de quarantaine	43	663
Faux/Usage de faux: documents Covid		683
Non-respect règles limitation groupes/participants	246	321
Non-respect interdiction consommer nour./boissons	192	298
Non-respect modalités par les clients	199	211
Non-respect interdiction utilisation de narguilés	214	97
Non-respect autres mesures COVID-19	384	683
Total:	192 307	68 104

Le tableau ci-dessus reprend le top 20 du nombre d'infractions enregistrées par les services de police aux arrêtés ministériels et aux mesures complémentaires prises aux niveaux régional, provincial et communal dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, suivant une répartition par type d'infraction, à partir de la date de début des mesures, le 14 mars 2020, et jusqu'au 31 décembre 2021 inclus (avec une répartition par année).

Tant en 2020 qu'en 2021, la plupart des infractions enregistrées étaient des infractions pour non-respect de l'**interdiction de rassemblement**, plus précisément 58 708 enregistrements en 2020 et 20 185 enregistrements en 2021.

En deuxième position, on retrouve les faits enregistrés pour non-respect de l'**interdiction de déplacement**, avec 57 626 enregistrements en 2020 et 19 035 enregistrements en 2021. Cette infraction inclut l'interdiction initiale de déplacement qui était en vigueur pendant le confinement, de même que le couvre-feu de 00h00 à 05h00 (du 19 octobre 2020 au 7 mai 2021) et l'interdiction des voyages non essentiels (du 27 janvier 2021 au 18 avril 2021). La baisse entre 2020 et 2021 peut s'expliquer en partie par le fait que la délimitation de l'interdiction de déplacement est plus restreinte en 2021, où elle ne concernait que les infractions au non-respect du couvre-feu et à l'interdiction des voyages non essentiels.

Le top 3 est complété par les infractions pour non-respect des règles relatives au **port d'un masque buccal**, où l'on dénombre 25 599 infractions en 2020 et 8 276 enregistrements en 2021.

Étant donné qu'il n'y avait pas d'infraction spécifique au début de la crise, il a été initialement recommandé que l'infraction (générale) existante «Santé publique» soit utilisée pour l'enregistrement, par la police, des infractions aux mesures. Les chiffres suivants montrent clairement qu'il y avait peu d'enregistrements pour l'**infraction «Santé publique»** avant la crise COVID-19. L'augmentation significative des chiffres en 2020 (29 344 faits) est donc due à cette pratique. Le nombre limité d'enregistrements en 2021 (2 489 infractions) s'explique par le fait que, durant la crise du coronavirus, de nouvelles infractions, plus spécifiques, ont été créées dans le cadre de la santé publique, et ce afin de répondre aux besoins spécifiques de suivi des mesures prises dans la lutte contre le COVID-19. En pratique, cela signifie que les mesures prises par les autorités ont été traduites dans la nomenclature policière et converties en codes spécifiques pour que les agents de police sur le terrain puissent appliquer les mesures et, le cas échéant, verbaliser les contrevenants.

La même explication s'applique à la forte augmentation du non-respect de l'interdiction de participer et d'organiser une fête illégale, les «*lockdown parties*». Concernant la **participation à une fête illégale**, 5 457 infractions ont été enregistrées en 2021, alors que 144 infractions seulement ont été enregistrées en 2020. Cette augmentation est entièrement due au fait que ce code d'infraction spécifique a été créé en décembre 2020. Auparavant, ces infractions relevaient de la catégorie du non-respect de l'interdiction de rassemblement. L'infraction de non-respect de l'interdiction d'**organisation d'une fête illégale** a été ajoutée au même moment à la nomenclature policière, ce qui a entraîné une augmentation, de 25 faits en 2020 à 728 enregistrements en 2021.

Un autre exemple est le **faux et/ou l'usage de faux dans les documents** liés à l'application des mesures de protection contre le coronavirus. Ce code fait a été créé en mai 2021, ce qui explique qu'il n'y a pas d'enregistrements pour 2020.

Une autre hausse a également été observée en ce qui concerne le **non-respect des règles relatives au Passenger Locator Form** (formulaire de localisation des passagers). À partir du 1^{er} août 2020, toutes les personnes séjournant à l'étranger pendant plus de 48 heures avaient l'obligation de compléter le Passenger Locator Form. L'augmentation de cette infraction coïncide avec les décisions du Comité de concertation du 27 novembre 2020 et du 19 juillet 2021, lorsque des contrôles plus stricts des voyages (comme l'obligation de compléter le Passenger Locator Form) ont été annoncés.

En ce qui concerne le **non-respect du test préventif de dépistage** ou, en d'autres termes, le non-respect de l'obligation de se soumettre à des tests de dépistage, une nette augmentation a pu être observée depuis avril 2021. Les raisons de cette hausse sont à rechercher dans l'échange de données entre les différentes autorités chargées de l'application de la quarantaine et des tests obligatoires pour les voyageurs. Afin de pouvoir contrôler la mise en quarantaine ou le dépistage obligatoire des voyageurs revenant en Belgique en provenance d'une zone rouge, les données nécessaires à cet effet sont échangées automatiquement depuis avril 2021. Cette pratique a été rendue possible par l'adoption d'un accord de coopération qui fournit une base légale pour un échange entre le gouvernement fédéral, les entités fédérées, les autorités locales et les services de police.¹¹

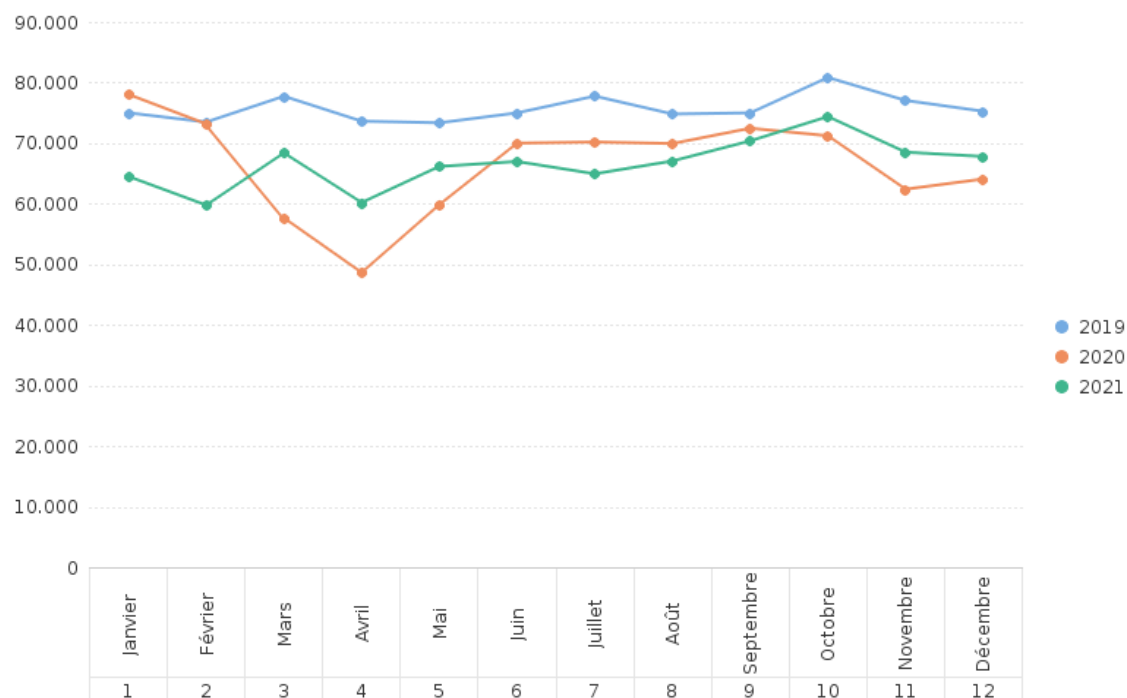
¹¹ Loi du 8 avril 2021 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 mars 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Région wallonne, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune concernant le transfert de données nécessaires aux entités fédérées, aux autorités locales ou aux services de police en vue du respect de l'application de la quarantaine ou du test de dépistage obligatoires des voyageurs en provenance de zones étrangères et soumis à une quarantaine ou à un test de dépistage obligatoires à leur arrivée en Belgique (*M.B.*, 12 avril 2021).

TOTAL DE LA CRIMINALITÉ ENREGISTRÉE SANS COVID-19

Comme mentionné auparavant, le nombre total des faits criminels enregistrés a connu une baisse en 2021 (-12,4% ou -122 600 faits) par rapport à 2020. Cette baisse s'est déroulée parallèlement à la diminution du nombre d'enregistrements en matière de santé publique dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (-124 203 faits). À quoi ressembleraient ces chiffres s'ils ne tenaient pas compte des infractions aux mesures en matière de COVID-19? En d'autres termes, quel est l'impact de la crise du coronavirus sur l'ensemble de la criminalité enregistrée, à l'exclusion des délits de santé publique?

Cette conjecture devient très visible lorsque les chiffres sont reportés sur un graphique indiquant le nombre d'infractions enregistrées, hors santé publique, par mois pour les 3 dernières années. Le graphique 1 montre très clairement que, en janvier 2020, la tendance de la fin 2019 s'est poursuivie, mais, aux mois de mars, avril et mai, les chiffres se sont effondrés complètement. Cette baisse est inextricablement liée au déclenchement de la pandémie du coronavirus et aux mesures qui y sont liées, parmi lesquelles un confinement partiel. De juin à octobre 2020, le nombre d'enregistrements a fluctué autour de 70 000 faits, mais il est retombé ensuite un peu au-dessus de 60 000 infractions par mois en novembre et décembre. Au cours de la deuxième vague également, l'impact des mesures, parmi lesquelles le couvre-feu, est clairement visible sur la criminalité enregistrée. Cette tendance s'est poursuivie en 2021 mais l'impact a été moindre qu'en 2020 et les chiffres se situent davantage dans la ligne de 2019.

Graphique 1: nombre total de faits criminels enregistrés (excepté santé publique), par mois

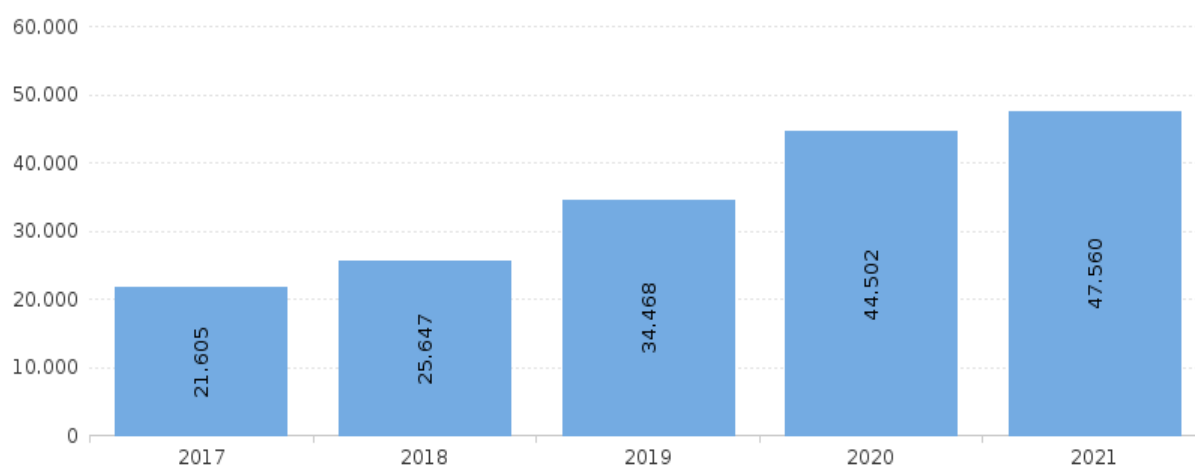


Malgré le fait que le total de la criminalité enregistrée, hors infractions en matière de santé publique, affiche une tendance à la baisse, il ne faut pas oublier qu'il s'agit toujours d'un chiffre total de types de criminalité très disparates, tant en termes de contenu que de gravité. Toutefois, cette diminution ne se produit pas pour tous les phénomènes criminels. Dans les paragraphes suivants, nous nous concentrerons sur un certain nombre de phénomènes qui ont connu une hausse au cours de 2021.

HAUSSES NOTABLES

On constate une première hausse pour les **infractions à la loi du 28 novembre 2000 en matière de criminalité informatique**. Ces faits ont augmenté presque chaque année depuis le début des enregistrements (à l'exception des années 2013 et 2014) et cela n'a pas changé l'année écoulée, même si la hausse est moins prononcée que les années précédentes. Les faits enregistrés en matière de criminalité informatique sont passés de 44 502 faits en 2020 à 47 560 enregistrements en 2021. Cela représente une augmentation de 6,9% (ou + 3 058 faits). Cette augmentation annuelle est clairement visible dans le graphique ci-dessous, lequel indique le nombre de faits enregistrés en matière de criminalité informatique par année.

Graphique 2: nombre de faits enregistrés en matière de criminalité informatique, par année



Les termes «criminalité informatique» s'appliquent uniquement aux attaques contre la sécurité d'un système informatique ou contre l'intégrité des données sauvegardées dans un système informatique. Ces termes ne concernent **aucunement** l'utilisation de l'informatique comme moyen de commettre d'autres délits.

La loi sur la criminalité informatique comprend 4 infractions (faux en informatique, fraude informatique, hacking et sabotage), où le hacking et le sabotage, pris ensemble, sont aussi appelés «cyberattaques». La hausse mentionnée ci-dessus est notable pour 3 des 4 délits purement informatiques.

Le **faux en informatique** consiste à changer la portée juridique de données par l'introduction, la modification ou l'effacement de données ou par la modification de l'utilisation normale des données du système informatique. Par exemple: la falsification d'une carte de crédit ou la création d'un faux profil (p. ex. Facebook, Netlog, etc.) au nom d'une autre personne. Les faits de faux en informatique ont connu une légère hausse du nombre d'enregistrements (+ 185 faits ou + 5,5%).

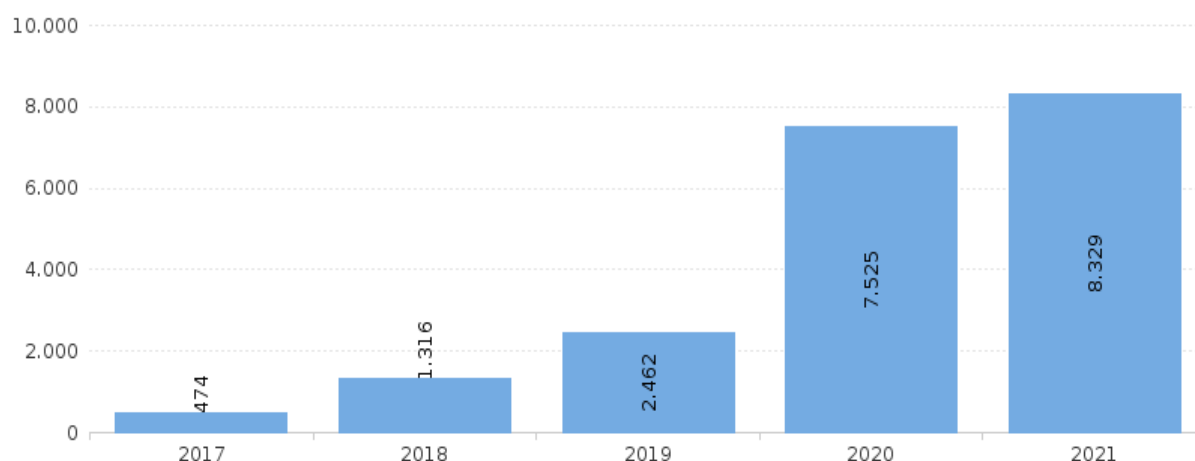
La **fraude informatique** a augmenté avec une hausse de 11% (+ 3 889 faits). Là où en 2020 35 213 faits étaient enregistrés, le nombre d'enregistrements a augmenté jusqu'à 39 102 en 2021. La fraude informatique vise à s'approprier indûment un avantage économique par l'introduction, la modification ou l'effacement de données ou par la modification de l'utilisation normale des données du système informatique, par exemple en bloquant l'ordinateur d'une personne par le biais d'un malware.

Le **hacking**, également appelé «piratage informatique», consiste à se procurer illégalement un accès à un système informatique (hacking externe) ou à outrepasser son autorisation d'accès (hacking interne), y compris les actes préparatoires, le hacking sur demande (donner l'ordre ou inciter à) et la vente des données obtenues par le biais du hacking. Par exemple: s'introduire dans le réseau d'une entreprise dans le cadre d'un espionnage industriel ou se donner accès au compte e-mail d'une autre personne. En matière de hacking, 4 529 faits ont été enregistrés en 2021. Cela représente 991 enregistrements de moins (- 18%) qu'en 2020.

Le **sabotage informatique** consiste à causer des dégâts par l'introduction, la modification ou l'effacement de données ou par la modification de l'utilisation normale des données du système informatique alors que l'on sait que l'on n'est pas autorisé à le faire, par exemple répandre un virus. Pour le sabotage, une très légère baisse, de - 25 faits, a pu être constatée en 2021 (382 faits) par rapport à 2020 (407 faits).

Cette hausse est à imputer en partie au phénomène de **phishing** (hameçonnage). Il s'agit d'une forme spécifique de criminalité informatique où une personne est approchée de manière ciblée via internet afin de tenter d'obtenir des informations personnelles en vue de les collecter, d'en faire commerce ou même d'en faire un usage abusif. La manière de procéder la plus courante consiste à envoyer un courrier électronique ressemblant au message provenant d'une entité connue (banque, fournisseur e-mail, etc.), dans lequel il est demandé de compléter et renvoyer un certain nombre de données personnelles, ou de cliquer sur un lien vers le site web de l'entité. En réalité, ce lien redirige la victime vers une page web falsifiée qui ressemble en tous points à la vraie page de l'entité. Sur cette page web, on demande également de mentionner des données personnelles, lesquelles sont saisies par l'escroc. En 2020, il y a eu une augmentation sans précédent des enregistrements de phishing, ceux-ci atteignant 7 525 faits. C'est trois fois plus qu'en 2019, année au cours de laquelle 2 462 faits avaient été enregistrés. En 2021, 8 329 faits ont été enregistrés, ce qui représente une légère hausse, de 804 faits (+ 10,7%), par rapport à 2020 (voir graphique 3).

Graphique 3: nombre de faits enregistrés en matière de phishing, par année

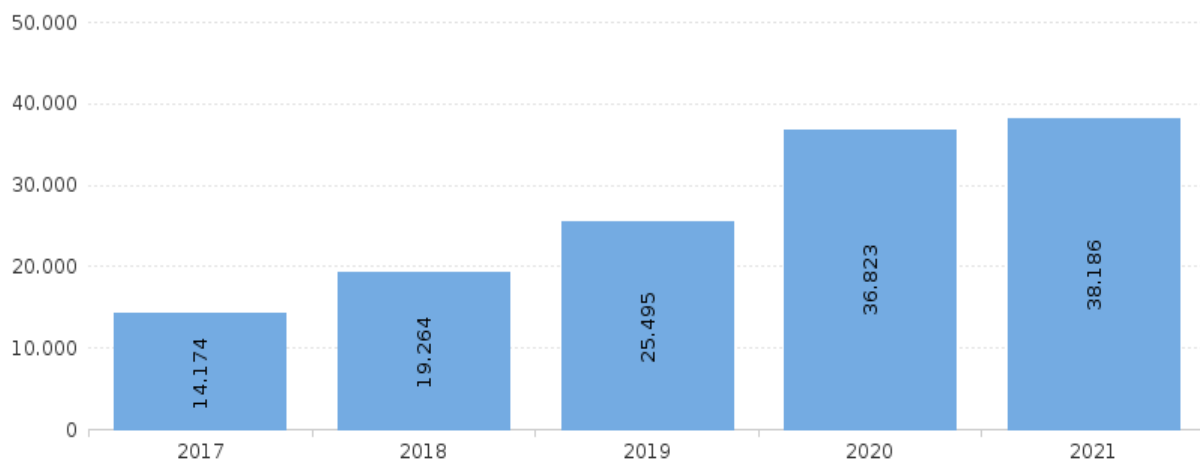


Enfin, il faut signaler que, concernant la criminalité informatique, les chiffres mentionnés ci-dessus ne traduisent pas la **gravité du fait** en soi (p. ex. le phishing vis-à-vis d'un particulier par rapport à une manœuvre de hacking vis-à-vis d'une grande entreprise), et, de surcroît, il est encore toujours question d'un chiffre noir très élevé en la matière. La criminalité informatique est aussi plutôt considérée comme un phénomène **géographiquement indépendant**.

Un autre phénomène, la **fraude de cartes de paiements**, connaît également une tendance à la hausse. Ce type de fraude désigne un délit contre les droits patrimoniaux où il est fait un usage réel ou virtuel des données d'une carte de paiement (carte bancaire, carte de crédit, carte-essence, etc.) dérobée ou copiée. En 2021, 10 320 faits en matière de fraude de cartes de paiements ont été enregistrés. Cela représente une hausse de 13,8% (ou + 1 254 faits) en comparaison avec 2020. Ce chiffre reste cependant encore au-dessous de celui de 2019, année où l'on a comptabilisé 11 608 enregistrements.

En dehors des strictes infractions à la Loi sur la criminalité informatique, des **délits de droit commun** peuvent également être commis **par le biais de moyens ICT**. La **fraude par internet** représente un bel exemple de ce type de délit. Cette fraude concerne toutes les formes d'escroquerie commises via internet. Il peut s'agir, entre autres, de: fraude dans la vente ou l'achat en ligne (par exemple un bien qui n'est pas livré après un achat en ligne), fausse loterie, fraude à l'émotion (fausse charité ou fraude à l'amitié), fraude à l'identité (vol et abus), etc. Alors qu'au cours de l'année 2019 25 495 faits de fraude par internet avaient été enregistrés, ce chiffre est passé à 36 823 enregistrements en 2020. Cela représente une hausse de 44,4%, soit + 11 328 enregistrements par rapport à 2019. En 2021, la tendance à la hausse était moins prononcée, avec 1 363 enregistrements (+ 3,7%) de plus qu'en 2020.

Graphique 4: nombre de faits enregistrés en matière de fraude par internet, par année

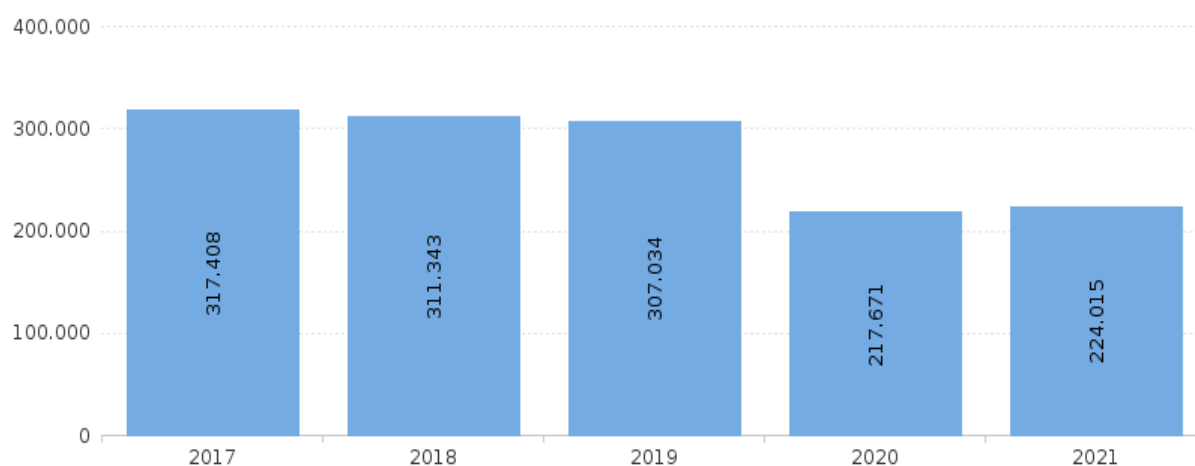


Les chiffres ci-dessus montrent une augmentation visible de la criminalité informatique et de la criminalité liée aux ICT en 2020, ainsi qu'en 2021, mais moins prononcée pour cette dernière année. L'impact de la crise du coronavirus sur ces chiffres est indéniable. En raison des mesures prises dans la lutte contre le COVID-19 (avec, entre autres l'obligation de travailler à domicile et la fermeture des magasins), l'utilisation des ordinateurs et l'activité sur internet ont augmenté et, par conséquent, la vulnérabilité en ligne aussi. Le basculement de la criminalité du monde réel vers le monde numérique est déjà en cours depuis des années, mais il semble être plus prononcé pendant la pandémie qu'auparavant.

Comme cela avait déjà été mentionné par le passé, l'ICT et internet prennent une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne, raison pour laquelle nous évoluons dans un monde de plus en plus virtuel, en ligne. De plus en plus de gens ont accès à l'internet via les smartphones et tablettes, de plus en plus de tâches sont effectuées en ligne (p. ex. e-commerce, entretenir ses contacts, etc.). La croissance et la popularité du monde virtuel n'ont certainement pas encore atteint leur plafond. De surcroît, le vieillissement de la population entraînera, à l'avenir, une augmentation du nombre de cibles vulnérables. Enfin, l'internet offre la possibilité de toucher un grand nombre de victimes à court terme avec très peu de moyens financiers. Sans aucun doute, davantage de criminels ont aussi basculé vers la criminalité en ligne.

Lors des années moins atypiques, un peu plus d'un tiers des enregistrements sont des **faits de vol**, et ce dans toutes ses manifestations (cambriolages dans les bâtiments, vols de voitures, vols avec violence, etc.). Ce schéma a changé en 2020 et 2021. En raison des infractions en matière de santé publique, le vol et l'extorsion ne représentent encore «que» respectivement 22% et 25,9% des enregistrements, lesquels, en 2021 (224 015 faits), augmentent donc légèrement, de 2,9% (soit + 6 344 faits), par rapport à 2020 (217 671 faits). Toutefois, cela représente encore environ un quart de moins par rapport à 2019 (307 034 faits).

Graphique 5: nombre de faits enregistrés en matière de vol et extorsion, par année

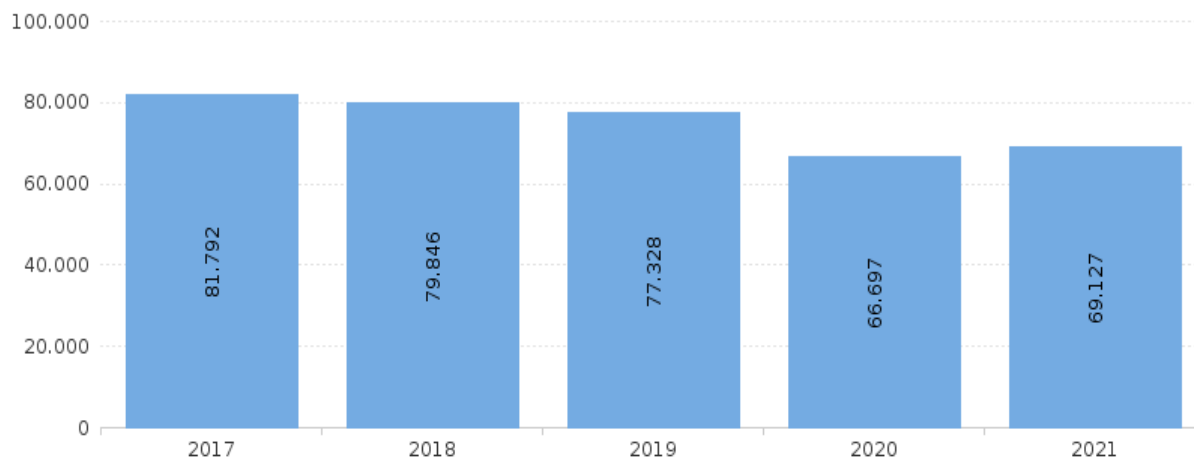


En ce qui concerne les **vols de véhicules**, une hausse est observée pour les vols de vélos et les vols de vélomoteurs. Un certain nombre d'autres formes de vol connaissent également une hausse. C'est le cas, entre autres, pour les **vols dans ou sur un véhicule** (+ 6,2% ou + 2 057 faits), les **vols à l'étalage** (+ 7,1% ou + 1 259 faits) et les **vols à la tire** (+ 3,4% ou + 567 faits).

Outre les faits de vols, une hausse peut également être constatée en matière de **dégradations de la propriété**, passant de 66 697 faits en 2020 à 69 127 faits en 2021. Il s'agit d'une augmentation de 2 430 faits (3,6%). Cela reste cependant une baisse de 10,6% (- 8 201 faits) en comparaison avec 2019 (77 328 faits). Cette hausse est à attribuer entièrement au nombre de faits enregistrés en matière de **vandalisme**, avec 61 363 faits en 2021 par rapport à 58 052 faits en 2020. Il faut faire remarquer que, en 2020, une forte baisse avait été observée dans les chiffres relatifs au vandalisme, pour lesquels on avait enregistré 10 334 faits en moins (- 15,1%) en 2020 qu'en 2019. Les plus fortes hausses, au sein du

vandalisme, se situent au niveau des **dégradations sur véhicules** et des **autres détériorations sur biens immobiliers**, mais les sous-classes **vandalisme sur autres biens mobiliers** et **graffiti** connaissent une tendance à la hausse également.

Graphique 6: nombre de faits enregistrés en matière de dégradations de la propriété, par année



Enfin, on constate une augmentation des infractions à la **Loi football**¹². Le faible nombre d'enregistrements en 2020 (154 infractions) est entièrement dû à la crise du coronavirus, qui a fait qu'aucun supporter ne pouvait être présent dans les stades de football. En 2021 (501 infractions), on a retrouvé le niveau de 2019 (489 infractions), mais il est frappant de constater que la majorité des infractions ont eu lieu au second semestre 2021, au moment où la situation dans les stades de football s'est «normalisée». En d'autres termes, le même nombre d'infractions a été enregistré en 2021 qu'en 2019, mais concentré dans un laps de temps beaucoup plus court.

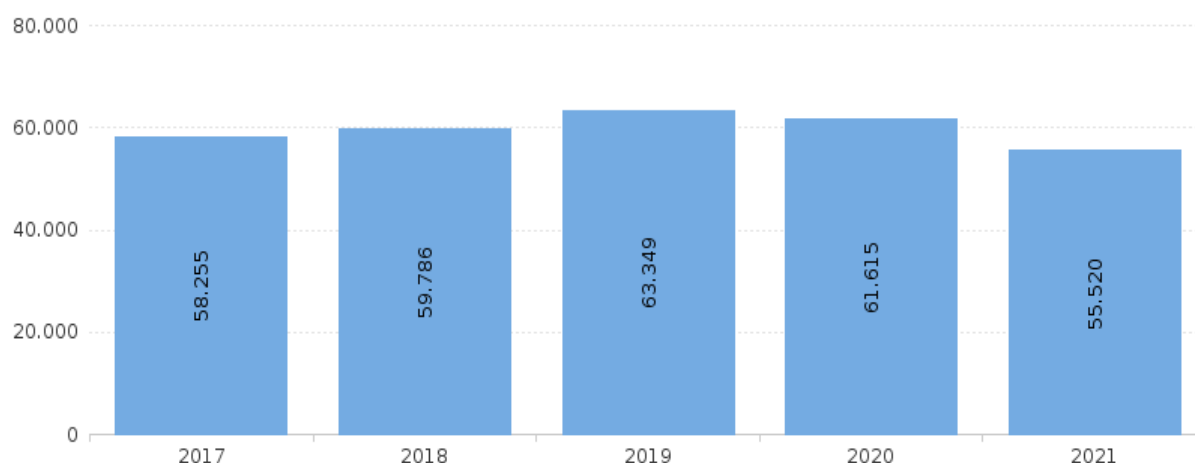
¹² Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football.

TENDANCES À LA BAISSÉ SIGNIFICATIVES

Comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, la plus forte baisse (- 124 203 faits) se situe au niveau des **infractions aux mesures prises dans la lutte contre le COVID-19**, pour lesquelles 68 104 infractions ont été enregistrées en 2021, alors qu'au total 192 307 infractions avaient été constatées pour la période du 14 mars au 31 décembre 2020.

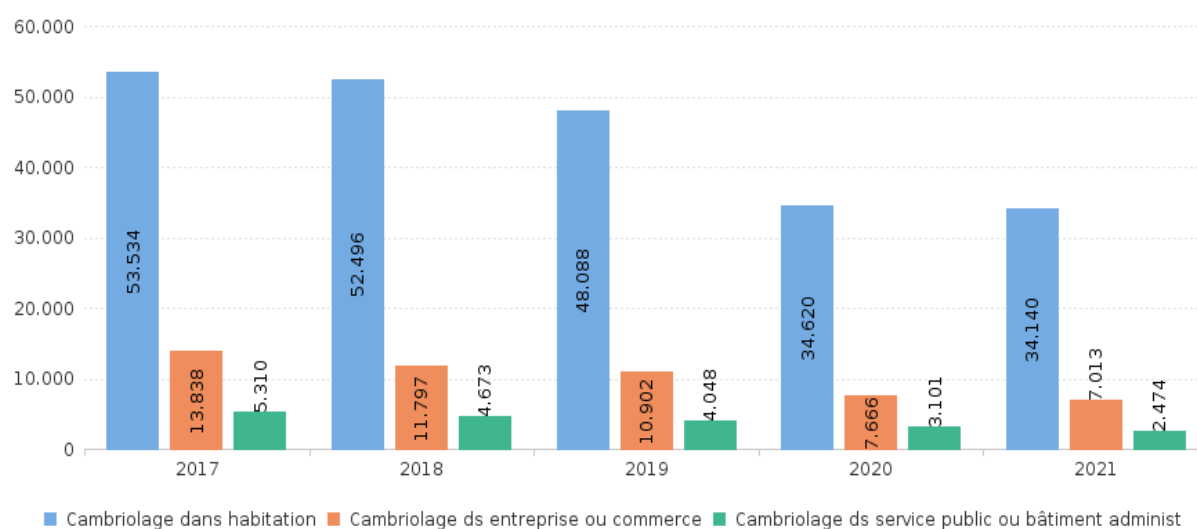
Dans la catégorie principale **drogues**, une baisse, de près de 10% (- 6 095 faits), a aussi été constatée, avec 55 520 enregistrements en 2021 par rapport à 61 615 faits en 2020. La plus forte baisse se situe au niveau de la détention, pour laquelle on a enregistré 3 880 faits de moins (- 8,7%) en 2021 (40 925 faits) qu'en 2020 (44 805 faits). L'import-export (2 035 faits), le commerce (8 422 faits) et la fabrication (1 393 faits) ont également connu moins d'enregistrements en 2021 qu'au cours de l'année précédente. La tendance à la baisse de 2020 s'est poursuivie en 2021. Dans ce cas-ci, la crise corona a aussi probablement joué un rôle en raison du fait que la vie nocturne était à l'arrêt ces deux dernières années et qu'aucun festival (musical) ou grand événement n'a pu avoir lieu durant l'été.

Graphique 7: nombre de faits enregistrés en matière de drogues, par année



Contrairement aux formes de vol décrites dans le chapitre précédent, les **cambriolages dans les bâtiments** ont à nouveau connu une baisse. Au total, 43 572 cambriolages dans des bâtiments ont été enregistrés en 2021. Il s'agit d'une diminution de 1 763 faits (- 3,9%) par rapport à 2020 (45 335 faits) et de 19 383 faits (- 30,8%) par rapport à 2019 (62 955 faits). Les cambriolages dans les bâtiments peuvent être classés en 3 grands groupes en fonction de la destination du bâtiment: 1) les habitations, 2) les bâtiments publics et 3) les entreprises ou les commerces. Au sein de ces 3 types de bâtiments, les cambriolages dans habitation représentent environ 75% du total, ce qui n'est pas anormal étant donné que les habitations sont beaucoup plus nombreuses que les autres bâtiments. Dans tous les groupes, on peut noter une légère diminution.

Graphique 8: nombre de faits enregistrés en matière de cambriolage dans bâtiments, par année



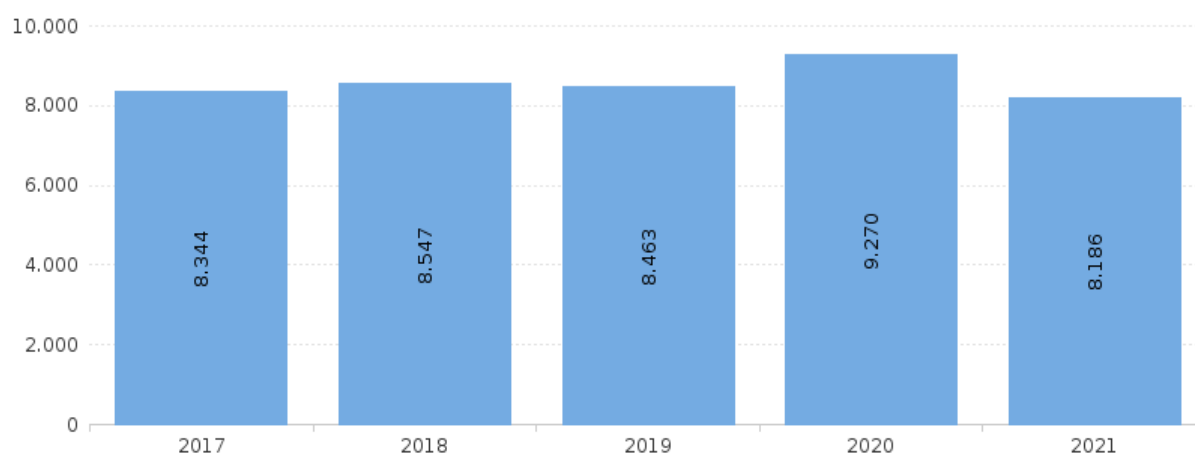
Pour les **cambriolages dans habitation**, on observe une légère diminution, de 480 faits (- 1,4 %), passant de 34 620 en 2020 à 34 140 en 2021. Il s'agit du chiffre le plus bas jamais enregistré pour les cambriolages dans habitation. Il convient de noter que près de 40% des enregistrements sont des tentatives de cambriolage, tandis que 60% sont des faits accomplis. Cette baisse se retrouve aussi bien dans les tentatives que dans les faits accomplis. La baisse est toutefois plus prononcée pour les faits accomplis.

La crise du coronavirus et les mesures prises dans le cadre du COVID-19 semblent avoir eu une influence positive sur les cambriolages dans habitation. En raison de la fermeture de certaines entreprises, commerces et boutiques et du télétravail obligatoire, les gens étaient plus souvent à la maison que d'habitude. La fermeture temporaire des frontières et les contrôles frontaliers qui s'en sont suivis, l'interdiction de déplacement, le couvre-feu en soirée et la nuit peuvent avoir eu un impact sur la baisse du taux de cambriolage dans habitation. Par rapport à 2019 (48 088 enregistrements), on constate une baisse de 29% (- 13 948 faits).

Les **cambriolages dans entreprise ou commerce** ont connu également une baisse du nombre d'enregistrements (- 8,5% ou - 653 faits) avec 7 013 faits enregistrés en 2021 par rapport aux 7 666 faits de 2020. Si on considère le pourcentage, ce sont les **cambriolages dans service public ou bâtiment administratif** qui ont diminué le plus, passant de 3 101 faits en 2020 à 2 474 faits en 2021, ce qui représente une baisse de 20,2% (- 627 faits).

Enfin, une diminution de 11,7 % (soit - 1 084 faits) a pu être observée en ce qui concerne les **infractions contre l'autorité publique**, avec 8 186 enregistrements en 2021 contre 9 270 en 2020. Ces chiffres se situent juste au-dessous du niveau de 2019 (8 463 faits). Cette baisse se manifeste principalement dans les faits d'outrages et de rébellion.

Graphique 9: nombre de faits enregistrés en matière d'infractions contre l'autorité publique, par année



En ce qui concerne les outrages, 3 005 faits ont été enregistrés en 2021. Cela représente une baisse de 12,6% (ou - 434 faits) par rapport à 2020 (3 439 faits). Le nombre d'enregistrements est donc au même niveau qu'en 2019 (3 002 infractions). Pour la rébellion, on constate une baisse de 10,7 % (soit - 543 faits) avec 4 551 enregistrements en 2021 contre 5 094 en 2020. Cette baisse est entièrement due aux enregistrements de la rébellion non armée, pour laquelle on a enregistré 536 infractions de moins qu'en 2020. L'augmentation du nombre d'enregistrements pour outrages et rébellion en 2020 peut également être liée à la crise du coronavirus et à l'application des mesures décrites ci-dessus. Les policiers sur le terrain ont été chargés de faire appliquer et respecter les mesures prises dans le cadre de la santé publique. Cette application était à la fois préventive par la sensibilisation et répressive par les procès-verbaux établis. Ces chiffres sont un indicateur que les réactions aux mesures n'ont pas toujours été empreintes de respect.



Ce constat montre l'importance d'une campagne telle que #Respect Mutuel, qui met l'accent sur la connexion comme moyen d'accroître la confiance entre les citoyens et les professions de sécurité (parmi lesquelles la police). Le renforcement de la confiance conduit à un plus grand respect, qui peut à son tour avoir un impact sur la lutte contre l'agression et la violence entre les citoyens et les policiers.

À partir du 1^{er} mars 2020, la propagation du virus COVID-19 dans notre pays était en hausse. Cela a conduit à des mesures visant principalement à prévenir la propagation des infections.

Dès lors, à partir du 13 mars à minuit (jusqu'au 3 avril), un certain nombre de mesures¹³ urgentes sont entrées en vigueur afin de limiter la propagation du virus. En ce qui concerne l'horeca, les cafés, les restaurants et les discothèques ont été fermés. Les restaurants proposant des plats à emporter ont pu rester ouverts (pas de consommation sur place). Les repas à emporter et à livrer à domicile ainsi que le drive-in étaient autorisés. Les hôtels ont été autorisés à rester ouverts, mais leurs restaurants et leurs salles de petit-déjeuner devaient rester fermés. Tous les magasins fournissant des services essentiels tels que les magasins d'alimentation (y compris les supermarchés), les magasins d'aliments pour animaux et les pharmacies ont pu rester ouverts. D'autres établissements commerciaux ont pu rester ouverts en semaine mais devaient fermer le week-end. Les marchés pouvaient se dérouler en semaine, sous réserve de respecter les directives appropriées. Durant le week-end, seuls les stands proposant des denrées alimentaires étaient autorisés.

Tous les événements ont été annulés. Cela signifie que les événements sportifs et culturels n'étaient pas autorisés. Les parcs d'attractions et les musées ont été fermés.

En ce qui concerne l'enseignement, les cours ont été suspendus dans les écoles maternelles, primaires et secondaires. L'enseignement à distance a dû être mis en place par les hautes écoles et les universités. Les autorités régionales et locales (gouvernements des régions, gouverneurs des provinces et bourgmestres) ont eu le pouvoir d'adopter des mesures plus strictes.

Le 17 mars, il a été décidé de procéder à un «confinement» partiel, lequel a pris effet le 18 mars¹⁴. Tous les magasins non essentiels devaient rester fermés au moins jusqu'au 5 avril. Les supermarchés, les magasins d'alimentation, les pharmacies et les drogueries restaient ouverts. Tous les déplacements non essentiels furent interdits, de même que les voyages non essentiels à l'étranger. Le travail à domicile est devenu la norme à partir de cette date.

Le 20 mars, le gouvernement a décidé de fermer en grande partie les frontières. Tout trafic frontalier non essentiel a été interdit, et ce afin de contrer le tourisme frontalier.

Toutes les mesures susmentionnées ont été prolongées le 27 mars jusqu'au 19 avril au moins, avec la possibilité de les prolonger jusqu'au 3 mai. La décision de prolonger les mesures de confinement en cours fut confirmée par le Conseil national de sécurité le 15 avril. Seuls les magasins de bricolage et les

¹³ Arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (*M.B.* 13 mars 2020, *Err. M.B.* 14 mars 2020).

¹⁴ Arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (*M.B.* 18 mars 2020).

jardineries furent autorisés à rouvrir à partir du 18 avril, à condition de faire en sorte que les mesures de sécurité et les distances soient respectées (cf. supermarchés).

Le 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a proposé une stratégie de sortie. Cette stratégie de sortie consistait en plusieurs phases, au cours desquelles les mesures seraient assouplies par étapes, tout en maintenant les règles générales en matière d'hygiène et de distance.

Phase 1A – À partir du 4 mai, les entreprises ont pu redémarrer avec des normes de sécurité (distance, masques buccaux, dispersion) et les magasins de tissus ont été autorisés à rouvrir (dans une optique d'aide à la fabrication des masques buccaux). En outre, les sports sans contact et l'activité physique en plein air ont de nouveau été autorisés avec un maximum de 2 personnes.

Phase 1B – À partir du dimanche 10 mai, chaque famille pouvait recevoir jusqu'à 4 personnes (et toujours les mêmes) à la maison. À partir du 11 mai, tous les magasins et les étals individuels des marchés (soumis à une autorisation locale) ont pu ouvrir en respectant des normes de sécurité strictes (seulement les magasins, 1 client par 10m², garder une distance, maximum 30 minutes).

Phase 2 – Une nouvelle série d'assouplissements a suivi à partir du 18 mai. Il s'agissait notamment de la reprise progressive des cours pour certains élèves des écoles primaire et secondaire dans des conditions d'organisation strictes. Les jardins d'enfants sont restés fermés, à ce stade. L'enseignement supérieur avait déjà organisé la fin de l'année académique avec les autorités communautaires. Les musées et les attractions culturelles ont pu rouvrir et les professions de contact ont été autorisées à travailler à nouveau. Les marchés ont également été à nouveau autorisés. Il y eut également des assouplissements pour les mariages et les enterrements (maximum 30 personnes). Enfin, il y a eu quelques assouplissements en ce qui concerne les sports et les loisirs.

Phase 3 – Cette phase a marqué un changement radical d'approche par rapport aux règles en vigueur jusqu'alors. À partir du 8 juin, la liberté est devenue la règle et ce qui n'était pas permis l'exception. Les activités qui restaient interdites l'étaient soit parce qu'elles impliquaient des contacts trop étroits entre les personnes ou des rassemblements de masse, soit parce que des protocoles - c'est-à-dire des règles spécifiques à un secteur - ne pouvaient pas encore être établis.

Cette nouvelle approche devait être comprise à deux niveaux. D'une part, au niveau du comportement individuel (comment dois-je me comporter compte tenu de ma liberté retrouvée?) et, d'autre part, au niveau du cadre réglementaire applicable à une activité organisée (quels protocoles les professionnels doivent-ils appliquer pour organiser une activité?).

À partir de ce moment, on a pu avoir des contacts plus étroits avec 10 personnes différentes et variables chaque semaine, en plus des membres de la famille (= bulle personnelle élargie). Le secteur de la restauration a été rouvert, à commencer par les restaurants. Il y a eu des assouplissements pour les sports, les voyages et le tourisme, les services du culte, etc. Le 15 juin, la Belgique a rouvert ses frontières pour les voyages à destination et en provenance de l'Union européenne.

Phase 4 – Au 1^{er} juillet, la phase 4 du déconfinement progressif a été mise en œuvre. Sous réserve de l'application des règles générales et des protocoles spécifiques, la réouverture des piscines et des centres de bien-être, des parcs d'attractions et des terrains de jeux couverts, des théâtres et des cinémas, des casinos et des salles de jeux, des salles de conférence et de fête (dans la limite de 50 personnes) a été autorisée. La bulle sociale est passée de 10 à 15 personnes différentes par semaine.

Phase 5 – Le 23 juillet, le Conseil national de sécurité a décidé de ne pas activer la phase 5 du plan de déconfinement (prévue pour le 1^{er} août). Toutes les restrictions précédentes sont donc restées inchangées. En plus des obligations déjà en place, le port d'un masque buccal est également devenu obligatoire sur les marchés, les brocantes et les foires, dans les rues commerçantes et tous les lieux à forte fréquentation (privés ou publics) déterminés par les autorités locales, dans tous les bâtiments publics pour les parties accessibles au public et dans les établissements de restauration, sauf lorsque les personnes sont assises à une table. Le port d'un masque restant par ailleurs fortement recommandé dans tous les autres cas, notamment dans les situations où la distance de sécurité ne pouvait être garantie. De manière générale, il a été décidé que les contrôles seraient renforcés.

Le 27 juillet, le Conseil national de sécurité a annulé un certain nombre d'assouplissements précédents pour une période d'au moins 4 semaines, et ce après avoir constaté les chiffres d'infection inquiétants de la semaine précédente. Ces nouvelles dispositions consistaient notamment à limiter la bulle sociale à partir du 29 juillet, passant de 15 contacts alternés par personne à 5 personnes constantes par famille, et à limiter les rassemblements, réceptions et banquets de familles ou d'amis à 10 personnes.

Les événements se déroulant sous surveillance et selon des protocoles pouvaient être autorisés par les bourgmestres, mais dans tous les cas avec un maximum de 100 personnes à l'intérieur et 200 personnes à l'extérieur, et avec des masques buccaux obligatoires. Les restrictions antérieures dans les magasins (shopping uniquement, maximum 30 minutes sauf sur rendez-vous) ont été rétablies. En outre, le télétravail a à nouveau été fortement recommandé.

Le Conseil national de sécurité a vivement invité les autorités locales à prendre des mesures fermes si la situation épidémiologique se détériorait sur leur territoire.

Ce fut le cas, par exemple, dans la province d'Anvers, où l'on a constaté une forte augmentation du nombre de tests corona positifs pendant les mois d'été. Pas moins de la moitié des infections nationales étaient situées dans cette province. À la demande du Conseil national de sécurité, le gouverneur de la province a pris, fin juillet, des mesures supplémentaires qui, en complément des mesures nationales, étaient indispensables pour mettre un terme à la forte augmentation du nombre d'infections dans la province en général et dans la ville et la région d'Anvers en particulier. À partir du 27 juillet, des mesures supplémentaires sont entrées en vigueur dans la province d'Anvers, telles que le télétravail obligatoire, le port obligatoire de masques buccaux, la fermeture anticipée des établissements de restauration et, dans un premier temps, un couvre-feu le soir, puis la nuit. Le 26 août, ces mesures supplémentaires ont été à nouveau levées.

Depuis le 1^{er} août, toutes les personnes séjournant à l'étranger pendant plus de 48 heures ont dû remplir le Passenger Locator Form (formulaire de localisation des passagers). En outre, les personnes qui revenaient d'une zone rouge devaient être testées et rester en quarantaine, même si elles ne

présentaient aucun symptôme. Les personnes revenant d'une zone orange ont été invitées à faire de même, mais sur une base volontaire, surtout si une personne avait eu des contacts à haut risque.

Le 20 août, le Conseil national de sécurité a décidé que tous les élèves pouvaient retourner à l'école à partir du 1^{er} septembre, sur la base du «code jaune». Il s'agit d'une situation où le virus est encore actif, mais sous contrôle. Par ailleurs, pour le mois de septembre, la bulle sociale limitée à 5 personnes, ou 10 pour les contacts, en respectant la distance de sécurité, restait de rigueur.

Lors du Conseil national de sécurité du 23 septembre 2020, un certain nombre de décisions ont été prises, lesquelles étaient considérées comme des assouplissements. Il a été décidé que les contacts plus étroits en dehors de la famille seraient possibles avec un maximum de 5 personnes (par mois) et que tous les contacts sociaux étaient permis (à condition de garder une distance ou de porter un masque buccal, et avec un maximum de 10 personnes). L'obligation générale de porter un masque à l'extérieur a été supprimée à partir du 1^{er} octobre, sauf dans les lieux fortement fréquentés (déterminés par les autorités locales), dans les transports publics et dans les magasins ou les cinémas, et ce quel que soit le nombre de personnes. Les capacités de dépistage ont été augmentées et, pour la traçabilité des contacts, l'application mobile *Coronalert* a été lancée le 30 septembre.

Le 6 octobre 2020, le Comité de concertation au sein du nouveau gouvernement De Croo a repris la politique du Conseil national de sécurité relative à la gestion du coronavirus. Les mesures ont été immédiatement renforcées. Par exemple, le nombre de contacts étroits fut limité à 3 par mois et les réunions privées à domicile ou à l'extérieur ne pouvaient réunir plus de 4 personnes. Les cafés devaient être fermés à partir de 23 heures. Des efforts supplémentaires ont été consentis en matière de sensibilisation et d'application, et le télétravail a été fortement recommandé (plusieurs jours par semaine). Ces mesures constituaient le «pilier national» sur lequel les gouverneurs provinciaux pouvaient imposer des mesures plus strictes.

Le Comité de concertation du 16 octobre a évoqué une «situation épidémiologique préoccupante» (niveau d'alerte 4). Afin d'éviter le pire, ce même Comité de concertation a décidé de renforcer les mesures du 6 octobre à partir du 19 octobre. Entre autres choses, un couvre-feu a été établi de 00h00 à 05h00. Les contacts étroits devaient être limités à une seule personne au maximum. Les cafés et les restaurants ont été fermés pendant quatre semaines, avec une évaluation après deux semaines.

Afin de soulager la pression croissante sur les hôpitaux et d'inverser la courbe des infections aussi rapidement et radicalement que possible, le Comité de concertation du 30 octobre 2020 a décidé de renforcer les mesures. Il s'agissait notamment de la fermeture des magasins non essentiels (avec possibilité de vente à emporter et de livraison à domicile), des parcs de vacances, des campings et des zoos, ainsi que des professions de contact non médicales. Les vacances d'automne ont été prolongées d'une semaine, jusqu'au 15 novembre. Les voyages à l'étranger ont été fortement découragés, mais les frontières restaient ouvertes, conformément aux accords européens. Ces mesures étaient valables jusqu'au 13 décembre, avec une évaluation pour les magasins le 1^{er} décembre.

En fonction de l'évaluation annoncée pour les commerces le 1^{er} décembre, le Comité de concertation du 27 novembre 2020 a prévu un certain nombre de décisions, entre autres la réouverture des commerces dans des conditions strictes ainsi que des musées et piscines, conformément au protocole

de leur secteur. Les contacts sociaux sont restés limités pendant la période de Noël, de même que le couvre-feu et l'interdiction de se réunir sont restés en vigueur. Une interdiction générale a été décrétée sur la vente et l'usage de feux d'artifice, de même que des contrôles plus stricts sur les voyages (comme le fait de compléter le Passenger Locator Form et de respecter les règles de quarantaine) ont été instaurés. Toutes les mesures susmentionnées étaient en vigueur jusqu'au 15 janvier 2021, avec un réexamen prévu au début du mois de janvier.

Le 18 décembre 2020, le Comité de concertation n'a pas constaté de possibilité d'assouplissement, mais a décidé que des contrôles plus stricts du respect des règles existantes seraient effectués.
